

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4128-2020
(R-4045-2018)

9688137 CANADA INC., LA
CORPORATION D'ÉNERGIE
THERMIQUE AGRICOLE DU CANADA
(CÉTAC)

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Requérante

**DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET
CONTESTATION DE LA DEMANDE AMENDÉE DE RÉVISION DE LA DÉCISION
D-2020-077 DU DOSSIER R-4045-2018, PHASE 1 ET
CONTESTATION DE LA DEMANDE DE SURSIS D'EXÉCUTION**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET CONTESTATION, LA
REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. Le 22 juin 2020, une formation de la Régie (la « **Première formation** ») rendait, dans le cadre du dossier R-4045-2018 (le « **Dossier** »), la décision procédurale D-2020-077 relative à la reconnaissance des intervenants et au calendrier de l'Étape 3 de la Phase 1 du Dossier (la « **Décision procédurale** »).

3. Le Distributeur souligne que la Régie avait fait le choix procédural lors de l'Étape 1 de diviser le Dossier en plusieurs étapes dans un objectif d'efficience réglementaire. Ainsi, une fois les grands principes établis dans le cadre de l'Étape 2 relativement à la nouvelle catégorie de consommateurs, la Première formation devait, à l'Étape 3, se prononcer sur les autres sujets identifiés et confirmés par la décision D-2020-026.
4. La CETAC déposait le 9 juillet 2020 sa demande de révision amendée en vertu de l'article 37(2°) de la Loi dans laquelle est incluse une demande d'ordonnance de sauvegarde qui, selon la CETAC, vise la « suspension » du Dossier devant la Seconde formation en vertu de l'article 34 de la Loi (la « **Demande de révision** »). La CETAC est ainsi d'avis qu'il y a présence d'un vice de procédure, alléguant le non-respect de la règle *audi alteram partem* :

« L'Intervenante CETAC demande donc, en révision, de modifier le calendrier fixé sans consultation afin de respecter la complexité du dossier, les délais requis pour permettre aux intervenants de présenter une preuve complète ainsi que pour que soit décidé de façon préliminaire s'il y a lieu de maintenir les conditions tarifaires spécifiques dans le cadre du dossier R-4045-2018 avant de statuer sur les conditions de services et les conditions tarifaires spécifiques à ce dossier; »
5. Les conclusions recherchées par la Demande de révision sont donc de modifier le calendrier fixé par la Première formation et de modifier les étapes procédurales pour permettre de débattre, de façon préalable d'un sujet particulier, soit la nécessité de l'encadrement tarifaire pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
6. Il semble par ailleurs y avoir une incohérence dans la Demande de révision quant aux motifs justifiant l'utilisation de l'article 34 de la Loi.
7. Considérant les allégations partielles contenues dans la Demande de révision, il est difficile à ce stade de comprendre comment la CETAC motive sa Demande de révision en vertu de l'article 34 de la Loi, auquel il est uniquement fait référence dans le titre. Ainsi, bien que la CETAC indique effectuer une demande de « suspension », le Distributeur est d'avis que la CETAC effectue dans les faits une demande de sursis d'exécution des ordonnances rendues dans la Décision procédurale, et cette demande doit conséquemment répondre aux critères de l'article 34 de la Loi, tel que décrit plus bas.
8. Ce dernier point n'a toutefois aucun impact sur la présente demande d'irrecevabilité puisque le Distributeur soutient que la Demande de révision et ses conclusions visant le sursis d'exécution sont irrecevables, contestées et ne sont pas fondées ni en faits ni en droit, notamment pour les motifs suivants :

A. La Demande de révision est informelle puisqu'aucune déclaration sous serment n'est déposée au soutien des motifs qu'elle contient :

- i. Il est reconnu que l'urgence et la célérité dans le traitement de telles demandes forcent les Tribunaux à être plus sévères en matière de procédure vis-à-vis ces demandes.
- ii. Une affirmation solennelle détaillée au soutien des motifs invoqués dans la Demande de révision est nécessaire puisque les faits allégués doivent être tenus pour avérés par le Tribunal à ce stade.
- iii. Cette simple omission est suffisante pour rejeter la demande à sa face même.

B. La demande visant la suspension du Dossier R-4045-2018 n'est pas présentée conformément à la Loi et les conditions d'ouvertures nécessaires ne sont pas remplies :

- i. La demande de suspension se distingue d'une demande de sursis d'exécution d'une décision, ayant pour objectif de sauvegarder des droits substantifs. La demande de suspension est une mesure visant à assurer la saine gestion de l'instance dans un dossier.
- ii. Ainsi, une demande de suspension constitue une mesure discrétionnaire pouvant être accordée par la Régie. La demande de suspension de la CÉTAC, si elle en est une, aurait donc dû être déposée en temps utile devant la Première formation dans le Dossier et répondre aux critères en la matière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- iii. Par ailleurs, même si cela avait été dûment effectué, le Distributeur soutient qu'aucun des éléments nécessaires pour permettre à la Régie de considérer la suspension de l'instance en vertu de l'article 31 (5^o) de la Loi n'est allégué et *a fortiori*, n'est rencontré, plus précisément :
 - le sort ultime du Dossier R-4045-2018 Phase 1 ne dépend pas dans une large mesure du sort du recours dans le présent dossier en révision;
 - la suspension du Dossier R-4045-2018 Phase 1 ne permet pas d'assurer le respect de la règle de la proportionnalité. Considérant les éléments au dossier, le Distributeur est

d'avis qu'une suspension irait même à l'encontre de la règle de proportionnalité ;

- il n'y a pas de risque de décisions contradictoires dans ces instances puisque les enjeux soulevés par la Demande de révision ne portent pas sur le fond du dossier, mais uniquement sur des éléments d'ordre procédural. Or, il est plus opportun de poursuivre le processus de dépôt et de réponses des demandes de renseignements, ainsi que de dépôt des preuves des intervenants, que de mettre en arrêt l'ensemble du dossier pour des questions d'ordre procédural;
- l'absence de suspension n'aurait pas pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties impliquées. Au contraire, c'est la suspension du Dossier devant la Première formation qui aurait pour effet d'engendrer des délais procéduraux importants et des retards significatifs dans le dossier.

C. Le fardeau de preuve incombant à la demanderesse basée sur sa demande de sursis d'exécution de la Décision procédurale en vertu de l'article 34 de la Loi n'est pas rempli :

- i. Les allégations de la demanderesse ne comportent aucune apparence de droit à être consulté quant à l'établissement d'un calendrier préalablement à l'émission d'une décision procédurale ni aucune apparence de droit quant à la détermination de l'ordre de traitement des sujets.
- ii. Il n'y a aucune preuve quant à l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable pour la CÉTAC relatif aux dates présentes au calendrier dans la Décision procédurale ni au traitement simultané des sujets de l'Étape 3.
- iii. La balance des inconvénients ne favorise pas de procéder au sursis d'exécution des ordonnances émises dans le cadre du Dossier R-4045-2018 et penche plutôt pour le maintien de la Décision procédurale.

D. Les conditions d'ouverture au recours en révision selon l'article 37(2°) de la Loi ne sont pas respectées et le fardeau de preuve incombant à la demanderesse n'est pas rempli :

- i. La demanderesse n'a pas démontré une atteinte à son droit à l'équité procédurale par la fixation des dates de dépôts prévues dans un calendrier, et ce, sans consultation préalable par la Régie, et ce, tel que plus amplement décrit dans la section e).
- ii. La demanderesse n'a pas démontré une atteinte à son droit à l'équité procédurale par le traitement du sujet relatif à la nécessité de l'encadrement tarifaire de façon concomitante aux autres sujets de l'étape 3.
- iii. La Demande de révision de la demanderesse constitue, *prima facie*, un appel déguisé de la Décision procédurale et de la décision D-2020-026 qui doit être rejetée sans délai par la Régie.

E. La procédure mise en place et suivie par la Régie dans la Décision procédurale est conforme à la Loi et au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »).

- i. Il importe de rappeler que la Régie est maîtresse de sa procédure en vertu de la Loi et du Règlement et jouit d'une large discrétion en termes de gestion de l'instance.
- ii. La demanderesse allègue qu'elle n'a pu présenter ses observations en lien avec la fixation du calendrier, alors que la Régie a spécifiquement rendu sa Décision procédurale conformément aux compétences qui lui sont conférées aux articles 12, 36 et 113 de la Loi, ainsi qu'à l'article 3 du Règlement.
- iii. La Régie peut ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement simple, rapide et équitable de la procédure et, est donc au cœur de sa compétence lorsqu'elle décide que le sujet de la nécessité de l'encadrement tarifaire ne sera pas traité préalablement aux sujets de l'étape 3.
- iv. Lors d'une audience, la Régie donne des instructions écrites pour le déroulement de l'audience, l'élaboration d'un calendrier et d'un horaire et fixe notamment le temps accordé à chaque participant pour la présentation de sa position. Elle jouit d'une large discrétion pour ce faire et la Régie n'a pas l'obligation de consulter les intervenants dans l'établissement des dates du calendrier.

9. Au surplus, les faits au dossier contredisent de manière flagrante les arguments fondés sur les articles 34 et 37 (2°) de la LRÉ.
10. En effet, le Distributeur souligne que l'intervenant ne voit pas ses droits brimés dans la Décision procédurale puisqu'il peut, par simple communication écrite, demander un délai supplémentaire que la Régie pourra lui accorder si elle le juge justifié, et ce, en vertu de l'article 4 du Règlement. C'est d'ailleurs la façon de faire qui a été privilégiée par plusieurs intervenants dans le Dossier.
11. La même chose est également vraie quant au traitement du sujet relatif à la nécessité d'un encadrement tarifaire, puisque la demanderesse pourra, si elle le désire et que cela est considéré opportun, poser des questions sur cet élément à l'occasion de toutes les prochaines étapes prévues au Dossier, dont les demandes de renseignements et l'audience, en plus de faire une preuve sur ce sujet.
12. Au surplus, d'un point de vue pratique, le processus réglementaire ne peut supporter la thèse avancée par la CÉTAC selon laquelle le droit d'être entendu, au stade d'une décision procédurale, comporterait le droit des intervenants à soumettre préalablement des représentations et des observations sur la fixation du calendrier et comporterait le droit de réviser le traitement procédural ayant été prévu par une décision précédente, soit la décision D-2020-026, qui ne fait d'ailleurs pas l'objet d'une révision. Le processus réglementaire ne peut non plus supporter la thèse voulant que la CÉTAC ait une apparence de droit à cet effet.
13. À sa face même, la Décision procédurale n'a pas porté atteinte aux droits de la CÉTAC à l'équité procédurale en vertu de l'article 37 (2°) de la Loi et la Demande de révision, en plus d'être informe, ne satisfait pas aux critères de l'article 34 de la Loi.
14. Les allégations de la demanderesse ne sont donc pas fondées, ni en faits ni en droit. La Demande de révision de la Demanderesse est à sa face même vouée à l'échec.
15. Considérant ce qui précède, le Distributeur demande donc à la Régie de cesser l'examen de la Demande de révision, incluant la demande de sursis d'exécution, et ce, conformément à l'article 31(5°) de la Loi.
16. Finalement, considérant ce qui précède, il est soumis que la tenue d'une audience relative à la Demande de révision de la CÉTAC serait contraire à une saine administration de la justice et à une bonne utilisation des ressources judiciaires au sein de la Régie de l'énergie, puisque manifestement mal fondée. Le Distributeur croit qu'il serait donc opportun de procéder sur dossier.

17. La présente demande en irrecevabilité et contestation est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande et contestation ;

REJETER la Demande de révision et la demande visant le sursis d'exécution de la Décision procédurale.

Montréal, le 15 juillet 2020

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques - Hydro-Québec
(M^{es} Joelle Cardinal et Simon Turmel)